LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONSOMMATION

Fiche 7

LA NULLITÉ DES CLAUSES ABUSIVES

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 07 - La nullité des clauses abusives

Mise à jour : 20261021

· **Définition**

Le Code de la consommation définit une clause abusive comme étant celle qui entraîne un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur.

Art.L.211-2 du Code de la consommation :

> (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.
>
> Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.
>
> (2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article L. 320-3.

En complément avec le principe général précité, le Code de la consommation énumère une liste non limitative de clauses qui sont considérées comme étant abusives (ou « liste noire »).

Si un client consommateur se prévaut du caractère abusif d'une clause contractuelle, ou d'une combinaison de clauses, il doit :

- soit rapporter la preuve que la clause, ou la combinaison de clauses, ont la même teneur que les clauses énumérées dans la liste noire
- soit démontrer l'existence d'un déséquilibre contractuel qui va à son encontre.

· **Conséquences**

Les conséquences du caractère abusif d'une clause sont de deux ordres :

1) La nullité de la clause mais pas du contrat

L'article L 211-2 du Code de la consommation prévoit que la clause abusive (ou combinaison de clauses) est nulle et non-écrite.

Le code de la consommation prévoit la procédure rapide de l'action en cessation afin de demander qu'une clause soit déclarée abusive et son annulation (et aussi d'ordonner au professionnel de changer ses documents contractuels) (art.L.320-3).

2) Une amende

Le professionnel qui invoque une clause abusive contre un consommateur peut être condamné à une amende de 300 à 10.000 euros (art.L.211-4).

1. Les clauses listées comme étant abusives

Article L.211-3 du Code de la consommation :

Sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent :

1° Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.

2° Toute clause conventionnelle portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.

3° Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.

4° Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.

5° Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.

6° Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.

7° Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.

8° Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.

9° Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.

10° Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.

11° Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.

12° Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.

13° Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.

14° Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.

15° Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.

16° Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.

17° Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.

18° Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.

19° Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces nouvelles fournis par celui-ci.

20° Les clauses, par lesquelles un consommateur final privé consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.

21° Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.

22° Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.

23° Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

24° Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ces engagements au respect d'une formalité particulière.

25° (L.27 août 2024) Les clauses imposant au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé.

26) (L.27 août 2024) Les clauses autorisant le professionnel à mettre fin sans un préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave.

2. La preuve d'un déséquilibre au détriment du consommateur

Si la clause n'est pas visée par la liste noire de l'article L.211-3 du Code de la consommation, elle doit, pour être abusive, entraîner un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur.

Le simple fait qu'une clause est désavantageuse au consommateur ne permet pas de conclure au caractère abusif.

Le déséquilibre doit être d'ordre juridique, de sorte qu'il incombe au juge de comparer la solution que prévoit le régime supplétif du Code civil à celle qui découle de la clause contractuelle dérogatoire soumise à son appréciation

Pour caractériser ce déséquilibre, les tribunaux se réfèrent à l'expérience du consommateur et à la position de force du professionnel.

En cas de doute dans le sens d'une clause, c'est l'interprétation la plus favorable au consommateur qui prévaut.

Exemples

Ont été jugées abusives les clauses suivantes :

- une clause qui permet au professionnel de modifier unilatéralement le contenu ou les caractéristiques de ses services au cours du contrat ;
- une clause qui permet au professionnel de modifier les prix en cours de contrat, sans que les motifs pour une telle modification ne soient indiqués dans le contrat ;
- une clause qui permet au professionnel de modifier la périodicité des factures en cours de contrat, sans que les motifs pour une telle modification ne soient indiqués dans le contrat.

N’a pas été considérée comme abusive la clause suivante :

- une clause qui permet au professionnel de suspendre sans préavis ses prestations (en partie ou en intégralité) jusqu’au paiement complet de toutes les sommes dues par le consommateur. Cette clause n’étant finalement qu’une application du principe de l’exception d’inexécution.